



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-366
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté d'ouverture de la saison des spectacles de La Merise au jardin Samuel Paty le dimanche 21 septembre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande du service Culturel d'organiser **l'ouverture de saison des spectacles de La Merise le dimanche 21 septembre 2025** ;

Considérant que le bénéficiaire a besoin d'occuper des places de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et visiteurs ;

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement de la rue Pierre Courtade, le long du parc du jardin de Samuel Paty et le parking du jardin sont neutralisées et déclarées gênantes **du vendredi 19 septembre 2025 à partir de 14 heures au dimanche 21 septembre 2025 à 22 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue Édouard White entre les intersections rue Léo Lagrange et rue Gérard Philippe le **dimanche 21 septembre 2025 de 13 heures à 20 heures**, seuls les véhicules d'interventions et de secours pourront accéder à cette rue.

Article 3 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal à l'aide de barrières Vauban proportionnellement à la taille de la manifestation avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 4 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code la route.

Article 5 : Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissé à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Le service chargé de la Culture,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 8 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

